

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000478-095

DATE : 19 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

ROGER LÉONARD
Demandeur/Représentant

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le Tribunal est appelé à approuver l'entente intervenue entre les parties pour régler une action collective (la « **Transaction** »).

1. LE CONTEXTE

[2] Le 13 juillet 2009, Patrick Thivierge, représenté par ses avocats, a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Procureur général du Québec. La demande alléguait l'illégalité des fouilles à nu sur des personnes incarcérées qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération. Elle alléguait que ces fouilles étaient fautives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des personnes ayant subi une telle fouille, leur causant ainsi un préjudice.

[3] Monsieur Roger Léonard (**M. Léonard**) devient le représentant dans cette action le 3 juin 2013.

[4] Par un jugement daté du 22 octobre 2014, la Cour a autorisé l'exercice de la présente action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

[5] Au terme d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 4 novembre 2019 en présence du juge à la retraite, William Fraiberg, les parties se sont entendues sur les principaux éléments d'une entente de règlement.

[6] Des négociations subséquentes ont permis de préciser diverses modalités d'application quant à l'administration du processus de réclamation. Notamment, les parties tenaient à élaborer un processus de réclamation simple qui favoriserait l'indemnisation des membres. Les parties ont également cherché à engager un administrateur de réclamations qui connaît bien la réalité particulière des membres de l'action collective. Les 11, 12, 20 et 21 janvier 2021, les parties ont signé la Transaction.

[7] Elle prévoit que le défendeur déboursera une somme forfaitaire de 4 144 950 \$, sans admission de responsabilité, laquelle couvrira l'indemnisation des membres, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations et les honoraires des avocats du demandeur. Chaque membre pourra recevoir une indemnité de 1 000 \$ pour chaque fouille à nu inadmissible, pour un maximum de 10 000 \$ par personne, à moins que le nombre de réclamants ne permette pas de verser la pleine indemnité à chaque membre.

[8] Les parties voulaient un processus de règlement simple et une organisation spécialisée auprès de la clientèle incarcérée qui serait prête à assurer le rôle de gestionnaire des réclamations. Bref, on désirait maximiser le taux de réclamation.

[9] L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec a été identifiée et accepte d'agir à titre d'administrateur moyennant des frais maximaux de 141 000 \$ plus 4 \$ par réclamation qui doivent être réglés par chèque.

[10] Sur le plan des honoraires, M. Leonard et ses avocats ont conclu une convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que si le recours était réglé après l'autorisation, mais avant un procès au mérite, ceux-ci percevraient 20 % du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels, plus les taxes applicables.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le Tribunal, doit-il approuver le règlement intervenu et les honoraires demandés?

[12] Est-ce qu'il doit y avoir une conclusion permettant au Tribunal de rester saisi du dossier pour contrôler toute situation où les frais d'administration excèdent l'estimation de l'Administrateur?

[13] Est-ce que les frais extrajudiciaires réclamés sont raisonnables?

3. L'ANALYSE

[14] Pour les raisons qui suivent, l'entente intervenue doit être approuvée.

[15] D'abord, soulignons qu'elle est le résultat d'un travail soutenu et sérieux des avocats. Le montant du règlement fut établi en utilisant une technique d'échantillonnage permettant aux avocats du demandeur d'estimer qu'il pourrait y avoir eu approximativement 27 600 occurrences de la pratique inadmissible visée par l'action collective. Bien sûr, il fallait se servir des statistiques plus récentes, vu la pénurie d'information de la période visée par la réclamation, mais la technique utilisée fournit sans doute un portrait de la situation à la période pertinente.

[16] Par la suite, les parties s'entendaient sur un taux de réclamation d'environ 15 %, ce qui semble réaliste, vu la cessation de la pratique après le dépôt de l'action collective et au plus tard en 2011. En soi, la cessation de la pratique représente un pas en avant.

[17] Le choix de l'Administrateur fait partie de la stratégie pour maximiser le nombre de personnes qui participeront au règlement. L'Association choisie regroupe 65 organismes communautaires à but non lucratif qui œuvrent dans la réintégration sociale et communautaire des adultes judiciairisés et la prévention de la criminalité. La connaissance qu'a l'Association du milieu carcéral et des acteurs qui gravitent autour des personnes judiciairisées facilitera la recherche des personnes susceptibles de présenter une réclamation admissible. L'Association sera aussi en mesure de bien vulgariser l'information pour la rendre intelligible pour les membres du groupe. Sa connaissance approfondie de la clientèle susceptible de réclamer facilitera les échanges avec les membres du groupe.

[18] Sur le plan de ses frais pour appliquer le règlement, ils sont tout à fait raisonnables, vu le montant total du règlement.

[19] De plus, l'entente intervenue avec l'Administrateur comporte la mention suivante :

Toutes les dépenses incluses dans la soumission constituent des maximums pour chaque catégorie et les dépenses seront facturées en fonction des frais

réels engagés pour chaque catégorie de dépenses sur la base de factures détaillées.

[20] En conséquence, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal d'approuver l'estimation par une conclusion spécifique. Les frais sont bien déterminés et l'entente avec l'Administrateur fait partie de l'entente que le Tribunal approuvera par le présent jugement.

[21] Finalement, pour ce qui est des critères que le Tribunal doit considérer, dont :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion;¹

[22] Le Tribunal les estime satisfaisants dans le présent dossier.

[23] Bien que la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès soit bonne, l'administration d'une preuve suffisamment précise pour déterminer la taille du groupe et obtenir en conséquence un recouvrement collectif constituait des éléments qui demeuraient plus incertains, étant donné l'absence de données précises à cet égard. Les probabilités d'obtenir un recouvrement individuel à l'issue d'un procès étaient donc élevées.

[24] Or, un des objectifs de l'action collective est d'assurer l'accès à la justice, de dissuader les mauvais comportements et d'indemniser les membres du groupe. En concluant la Transaction qui assure que le gouvernement déboursera un montant substantif, l'objectif de dissuasion des comportements est sans doute mieux atteint que par le biais d'un recouvrement individuel avec un taux de réclamation hypothétique.

¹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par 20.

[25] Ajoutons qu'un règlement maintenant permettra une indemnisation beaucoup plus rapide que si on attend le résultat d'un procès. Les frais d'un procès ne seront pas engagés.

[26] Sur le plan des honoraires, les avocats du demandeur demandent 20 % du règlement convenu, une somme de 828 990 \$, plus les taxes applicables. Cette somme, avec les déboursés, sera déduite de la somme forfaitaire de 4 144 950 \$.

[27] Cette somme représente un multiplicateur de 1,59 %.

[28] La convention d'honoraires est présumée valide, et le Tribunal ne doit pas la remettre en question pourvu qu'elle soit juste et raisonnable suivant les circonstances du dossier². Rien dans le présent dossier n'indique que le Tribunal doit s'immiscer dans l'entente entre M. Leonard et ses avocats. Tant le pourcentage convenu et le multiplicateur respectent les normes de la jurisprudence³. Le temps consacré au dossier est raisonnable considérant sa complexité. Finalement, il ne faut pas perdre de vue que les avocats du demandeur ont supporté le dossier pendant plus de dix ans!

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** la demande du demandeur;

[30] **DÉCLARE** que la Transaction intervenue est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[31] **DÉCLARE** que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[32] **HOMOLOGUE** la Transaction conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[33] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au Jugement d'autorisation de se conformer aux modalités contenues dans la Transaction;

[34] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de la Transaction;

² *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2014 QCCS 5518.

³ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par 125.

[35] **DÉSIGNE** l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités, comme prévu à l'Annexe E de la Transaction;

[36] **APPROUVE** les honoraires des avocats du demandeur au montant de 828 990 \$, plus les taxes applicables;

[37] **APPROUVE** les déboursés des avocats du demandeur au montant de 1 198,69 \$, plus les taxes applicables;

[38] **DONNE** acte de l'engagement des avocats du demandeur de rembourser la somme de 17 693,89 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

[39] **LE TOUT** sans frais de justice.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Anne-Julie Asselin
M^e Philippe H. Trudel
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Émilie Fay-Carlos
BERNARD ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocats du défendeur

M^e Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 7 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

L'APERÇU.....	1
1. LE CONTEXTE	1
2. LES QUESTIONS EN LITIGE.....	3
3. L'ANALYSE.....	3
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	5
TABLE DES MATIÈRES.....	7